



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre
de l'Environnement

N/Réf: PG/PR/11-22

Strassen, le 25 novembre 2015

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal portant modification 1. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures ; 2. du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ; 3. du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures ; 4. du règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ; 5. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1976 portant introduction d'un permis de pêche touristique pour les eaux intérieures ; 6. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 31 août 1986 portant introduction des permis de pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ; 7. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2001 concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et des Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part ; 8. du règlement grand-ducal du 25 août 2015 portant fixation du montant du droit et de la taxe piscicole dont sont grevés les permis de pêche valables pour la pêche dans les eaux intérieures.

Madame la Ministre,

Par lettre du 9 octobre 2015, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière du 20 novembre 2015. Le projet sous avis propose dans un premier lieu d'adapter une série de règlements grand-ducaux en matière de permis de pêche suite à l'entrée en vigueur de la loi du 2 septembre 2015 portant abolition des districts. Cette dernière a aboli la fonction

de commissaire de district. Il y a dès lors lieu d'adapter la réglementation relative à la pêche en transférant les attributions des commissaires de district au ministre ayant la gestion de l'eau dans ses attributions. Ceci est fait par les articles 1, 2, 4 et 5 du projet sous avis.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière quant au fond de cette mesure. Cependant, au niveau de la forme, elle note une série d'incohérences, d'oublis et d'erreurs matérielles qu'il y a lieu de corriger.

Commentaire des articles

Ad articles 3 et 4

Ces articles viennent modifier certaines dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures (ci-après le **RGD de 2001**). Selon la Chambre d'Agriculture, il y a lieu d'intégrer les dispositions de l'article 4 dans celles de l'article 3. De plus, au niveau de l'article 3 paragraphe 1 du projet sous avis, ce n'est pas l'article 2 alinéa 2 du RGD de 2001 qui se doit d'être remplacé, mais l'article 2 alinéa 7. Finalement, au niveau de l'article 3 paragraphe 2 du projet sous avis, il y a lieu de préciser que c'est bien l'alinéa 2 de l'article 3 du RGD de 2001 qui est remplacé. La Chambre d'Agriculture propose donc de reformuler l'article 3 et de supprimer l'article 4.

*« **Art. 3.** Le règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures, est modifié comme suit :*

(1) ~~A l'article 2 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures, l'alinéa 2 7 est remplacé comme suit :~~

« Le timbre noir avec les indications: Permis de pêche 8 € (Pour le permis spécial «A»: Permis de pêche 18 € et pour le permis spécial «B»: Permis de pêche 28 €), Luxembourg et les armes du pays.

(2) ~~A l'article 2, alinéa 8, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ».~~

(2) ~~(3) A l'article 3 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :~~

« Au verso du troisième volet sont aménagées neuf cases. La première case porte l'inscription : Taxe piscicole 10 € (Pour les permis «A» et «B» l'inscription est : Taxe piscicole 12 €). »

*~~**Art. 4.** A l'article 2, alinéa 8 du règlement grand-ducal du 14 décembre 2001 déterminant le modèle des permis de pêche valables pour les eaux intérieures, les termes « commissaire de district » sont remplacés par « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions ».~~*

Suite à cette modification, il y a lieu de modifier la numérotation des articles 5 à 11.

Ad article 5

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler quant à ces mesures. Elle regrette cependant que dans une optique de volonté (i) de diminution de la charge administrative et (ii) d'augmentation du nombre de personnes intéressés à la pêche, les auteurs du projet sous avis ne soient pas allés jusqu'au bout en facilitant le système d'obtention du permis de pêche. La Chambre d'Agriculture estime qu'il serait opportun de permettre l'obtention du permis de pêche par simple commande sur internet, et d'autoriser l'impression personnelle de celui-ci (sur papier simple). Ce système existe déjà dans de nombreux pays et permet d'atteindre les buts poursuivis. De plus le monde des pêcheurs sportifs revendique une telle mesure depuis un certain temps et il serait temps d'y faire droit.

* * *

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

Marco Gaasch
Président